

Arrêt

n° 238 116 du 8 juillet 2020
dans X / VII

En cause : X

Agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue des Trois Arbres 62/23
1180 BRUXELLES

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 19 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Par courrier daté du 11 août 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressée est arrivée en Belgique à une date inconnue, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa, elle déclare être venue d'Italie et disposait d'une carte d'identité italienne. Cependant elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9Bis. La requérante n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays, la requérante avance que les services sociaux italiens ont à plusieurs reprises menacés de la déposséder de son enfant mineur à la faveur d'une procédure d'adoption à laquelle elle n'a jamais donné son accord. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. De plus, il n'est pas demandé à la requérante de retourner en Italie mais au Nigéria là où les autorisations requises sont à levées. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Dès lors, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée produit un passeport non revêtu d'un visa-défaut de visa. »

1.4. Le 17 janvier 2016, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel, le même jour, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 185 482.

1.5. Le 4 avril 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un ressortissant belge.
Le même jour, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union a également été introduite pour l'enfant mineur de la requérante, en qualité de descendant du même ressortissant belge.

Le 2 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de ces deux demandes, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 218 589 du 21 mars 2019.

1.6. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, et à l'égard de son enfant mineur, un ordre de reconduire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 232 979 du 21 février 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers » (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), de l'article 24 de la Constitution, de l'article 4, §1^{er} de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du Premier Protocole additionnel de la CEDH, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, de la Convention relative aux droits de l'enfant, et de l'arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement primaire du 20 août 1957, du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du principe de proportionnalité, ainsi que de « l'erreur d'appréciation » et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient qu' « il apparaît dans son raisonnement, que la partie [défenderesse] a fait application de plusieurs exigences et notions totalement étrangères à l'esprit du législateur » dans la mesure où elle affirme erronément que « *Il s'en suit qu'elle s'est mise elle-même dans l'illégalité de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque* », et lui reproche d' « introdui[re] ainsi de manière insidieuse, un nouveau critère d'appréciation des circonstances exceptionnelles dont question dans la loi », à savoir « la notion de préjudice et/ou de faute ». Elle souligne que cette notion « est totalement étrangère à l'esprit et à la lettre de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 qui ne fait aucune mention de la notion de préjudice et/ou de faute », et soutient que « le raisonnement tenu par la partie [défenderesse] viderait de tout sens le contenu de l'article 9 bis dès lors que tout demandeur de régularisation pourrait être considéré comme étant à la base de la situation l'ayant amené à la clandestinité ».

Elle relève ensuite que « l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision », laquelle doit être prise « en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique », et soutient qu'« en l'espèce, l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie [défenderesse] ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir que « La requérante a évoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la longueur de son séjour et son intégration comme facteurs éventuels d'octroi de l'autorisation de séjour », et que celle-ci « a fait état de la scolarité de son fils, de son long séjour, et des témoignages de ses amis » et « avait aussi produit des promesses d'embauches en raison du fait qu'il avait un séjour en Italie, un pays du territoire Schengen ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « contentée de les écarter sans fournir la moindre explication compréhensible », ajoutant que « les éléments qu'[a] évoqués la requérante dans sa demande devraient être analysés par la partie [défenderesse] en tenant compte de son cas pour déduire s'ils peuvent ou non constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation », *quod non* en l'espèce à son estime.

Elle développe ensuite un bref exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, reprochant à la partie défenderesse de « se perd[re] dans des considérations illogiques, lorsqu'elle méconnaît catégoriquement le fait que la longueur du séjour et des raisons d'intégrations sociales ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et ne peuvent par conséquent pas ouvrir droit au séjour ». Elle affirme encore que « les circonstances évoquées par la requérante sont exceptionnelles dans la mesure où elles ne lui fournissent pas les raisons de séjourner plus de trois mois dans le territoire belge. Bien au contraire, elles justifient les raisons pour lesquelles la demande formulée par la requérante ne peut être faite dans son pays d'origine », et conclut sur ce point à l'insuffisance et à l'inadéquation de la motivation du premier acte attaqué.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que « l'enfant [de la requérante] suit une scolarité de plein exercice », arguant que « celle-ci est une circonstance exceptionnelle dans la mesure où un arrêt de scolarité porterait gravement atteinte à un droit fondamental ». Elle développe ensuite de brèves considérations théoriques relatives à l'obligation scolaire et au droit à l'instruction, reprochant à la partie défenderesse de violer ceux-ci « en ignorant expressément la circonstance exceptionnelle liée au fait que cet enfant fréquente régulièrement un établissement scolaire [...] en Belgique ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, développant des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « les requérants [sic] ont développé une vie privée en Belgique », et reproche à la partie défenderesse de s'être « délibérément abstenue de procéder à un examen approfond[i] de la situation des requérants [sic] en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à leur vie privée et familiale » et de s'être « limitée à indiquer dans sa motivation que « le visa de l'intéressée est périm[é] » », motivation qui « ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 9 bis et la gravité de l'atteinte au droit des requérants [sic] au respect de leur vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle fait valoir que « la situation sécuritaire au Nigeria est chaotique de telle sorte qu'il est difficile pour la requérante d'effectuer un voyage temporaire en vue de lever une autorisation [d]e séjour ». Elle reproduit ensuite des extraits des sites internet <https://diplomatie.belgium.be/fr> et <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>, principalement relatifs à l'organisation terroriste Boko Haram, et soutient que « qu'à son retour, la requérante risque de subir des persécutions ou des atteintes graves au sens de la convention et spécialement de l'article 3 [de la CEDH] ».

2.7. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, relative à l'ordre de quitter le territoire, elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « cet ordre de quitter en ce qu'il demande à un enfant de dégager la Belgique alors que son intérêt supérieur est dans sa scolarité et dans sa sécurité compte tenu de la situation dans son pays d'origine, est totalement illéga[l] ». Affirmant que « la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse », elle conclut sur ce point que « la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi » et qu'il convient dès lors que « la décision querellée [soit] reformée ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation des prescriptions de l'article 11 de cette même loi et de l'article 4 de la directive 2003/86/CE, qui leur sont manifestement étrangères. Il observe également que la partie requérante n'explique pas davantage de quelle manière les actes attaqués violeraient l'instruction du 19 juillet 2009.

Le Conseil constate que, s'agissant de la violation alléguée de « la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire », de la « Convention relative aux droits de l'enfant » et de « l'arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 », la partie requérante s'abstient d'identifier les dispositions pertinentes de ces loi, Convention et arrêté royal qu'elle estime violées en l'espèce.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de cette instruction, et de « la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire », de la « Convention relative aux droits de l'enfant » et de « l'arrêté royal portant coordination des lois sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses cinq premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

Enfin, le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi des craintes de la requérante d'être séparée de son enfant mineur par les services sociaux italiens, et de l'invocation des articles 3 et 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En effet, sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire visant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir constaté que la requérante est « à l'origine du préjudice qu'elle invoque », le Conseil observe que ledit constat, ainsi, au demeurant, que le premier paragraphe du premier acte attaqué, consistent plus qu'en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant la première décision attaquée, la partie défenderesse ne faisant qu'y reprendre

sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ces développements du moyen sont inopérants dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, ils demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont ils ne pourraient en conséquence justifier l'annulation.

Quant aux allégations qui semblent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « une connaissance exacte » de la situation et de ne pas avoir pris en compte « tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique », et au grief lui reprochant d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse n'aurait pas « une connaissance exacte » de la situation de la requérante, et d'indiquer le ou les éléments que celle-ci n'aurait pas pris en considération. Partant, les allégations susvisées sont inopérantes. Dès lors, à défaut de toute autre précision, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.4. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, le Conseil constate que la longueur du séjour de la requérante et son intégration en Belgique, ainsi que la scolarité de son fils n'ont pas été invoqués en tant que tels dans la demande visée au point 1.2. En effet, force est de relever que dans ladite demande, la requérante invoquait principalement ses difficultés avec les autorités italiennes, et de manière vague, « l'actualité internationale dans son pays », son état de santé et « la situation générale au Nigéria », et se bornait à alléguer que « les autres éléments du dossier familial et administratif de la requérante se défendent par eux-mêmes », y joignant notamment deux documents rédigés en italien, sans leur traduction et inventoriés comme « divers », sans aucune précision sur ceux-ci.

Or, dans la mesure où la longueur du séjour de la requérante et son intégration en Belgique, ainsi que la scolarité de son fils, n'ont pas été soulignés en tant que tels dans les développements de la demande d'autorisation de séjour consacrés aux circonstances exceptionnelles, le Conseil ne peut que considérer que ces éléments sont formulés pour la première fois en termes de requête et qu'ils n'ont dès lors jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, à cet effet. Or, le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), et qu'en outre, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration.

En pareille perspective, l'allégation portant que la partie défenderesse « se perd dans des considérations illogiques, lorsqu'elle méconnaît catégoriquement le fait que la longueur du séjour et des raisons d'intégrations sociales ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » apparaît dépourvue de tout sérieux, la partie défenderesse n'ayant émis aucune « considération » à cet égard dans la motivation du premier acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour d'un requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Enfin, s'agissant de l'argumentation visant à reprocher à la partie défenderesse, en substance, de ne pas expliquer pourquoi les éléments susmentionnés « ne peuvent pas justifier une régularisation dans le chef de la requérante », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une

part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.2.5. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris cet élément en considération et a indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est*

pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale », démontrant ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de s'être « limitée à indiquer dans sa motivation que « le visa de l'intéressée est périmé[é] » » apparaît dénué de tout sérieux, aucun des deux actes attaqués ne comportant, au demeurant, un tel constat.

Partant, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.6. Sur la cinquième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les extraits des « avis de voyage » reproduits en termes de requête sont communiqués pour la première fois, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil relève à cet égard que, dans la demande visée au point 1.2., la requérante s'était bornée à invoquer « l'actualité internationale dans son pays » et « la situation générale au Nigéria », sans aucune précision et sans étayer son propos à cet égard.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et étayés, eu égard aux constats qui précèdent, qu'elle se trouverait personnellement dans une situation exceptionnelle où les actes attaqués emporteraient une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. Enfin, sur la sixième branche du moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué *« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante « *produit un passeport non revêtu d'un visa – défaut de visa* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale de la requérante en Belgique, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.5.

Le Conseil observe, par ailleurs, que l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante, lequel « est dans sa scolarité et dans sa sécurité compte tenu de la situation dans son pays d'origine », est invoqué pour la première fois en termes de requête, et renvoie à cet égard aux considérations développées ci-avant sous les points 3.2.4. et 3.2.6.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'exposer, avec un minimum de précision, en quoi l'intérêt supérieur de cet enfant serait méconnu en l'espèce.

La partie requérante semble ensuite invoquer la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, soutenant que « la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse », sans autre précision. A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer aux développements tenus aux points 3.2.5. et 3.2.6., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY